

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales
et du Conseil Juridique - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 570

COMMUNE DE SANCEY-LE-LONG
SOURCE DE "CHAMPENETRE"

- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0).
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code Forestier ;
- VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Sancey-le-Long en date du 2 juillet 2005;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2006 ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard en date du 19 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques - CoDERST- en date du 18 décembre 2006 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 août 2006 produit par le maire de la commune de Sancey-Le-Long exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de « Champenêtré » située sur la commune de SANCEY-LE-LONG ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 20 m³/heure et 250 m³/jour.

Le débit maximal total prélevé sur les sources "Frêne" et "Champenêtré" ne pourra excéder 250 m³/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°187 - section C2 - lieu dit "Forêt du Chanois et Epesses", sur la commune de SANCEY-LE-LONG.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°187 section C2 lieu dit "Forêt du Chanois et Epesses", sur la commune de SANCEY-LE-LONG.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de SANCEY-LE-LONG.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend sur les communes de SANCEY-LE-LONG et de PROVENCHERE :

❖ Commune de SANCEY LE LONG:

- Section C2 :
 - Parcelles n°34, 35, 38 à 42, 180 et 188 lieu dit "Forêt du Chanois et Epesses";
 - Parcelles n°43, 49 pour partie, 190 pour partie lieu dit "Bois de la Baume";

❖ Commune de PROVENCHERE:

- Section A :
 - Parcelle n°94 lieu dit "Les Epesses";
- Section ZB :
 - Parcelles n°1, 2 pour partie, 3 pour partie lieu dit "Les Epesses";

② Prescriptions générales

- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

③ Interdictions

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;

- Les épandages de fumiers seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet;

⑤ Plan d'alerte

- La commune de SANCEY LE LONG devra mettre en place un système d'alerte en partenariat avec le gestionnaire des voiries et les services de gendarmerie et de secours, afin d'avoir connaissance de tout accident routier qui se produirait sur les portions des routes départementales n°21 et n°464 traversant le PPR, et prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur la commune de PROVENCHERE.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SANCEY LE LONG est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de "Champenêtre", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux rayons ultra-violets en sortie du réservoir principal, avant distribution;
- Le captage, et les installations de production et de distribution d'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de SANCEY LE LONG veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par le Maire au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de SANCEY LE LONG a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de SANCEY LE LONG en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de SANCEY LE LONG et PROVENCHERE en vue de :

- ✎ Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de SANCEY LE LONG et PROVENCHERE, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 août 2006 produit par le maire de SANCEY LE LONG, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- ✓ Le Maire de la commune de SANCEY LE LONG ;
- ✓ Le Maire de la commune de PROVENCHERE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

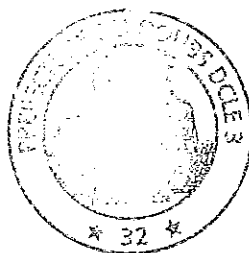
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 1^{er} FEV. 2007

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


M. QUENOT



Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

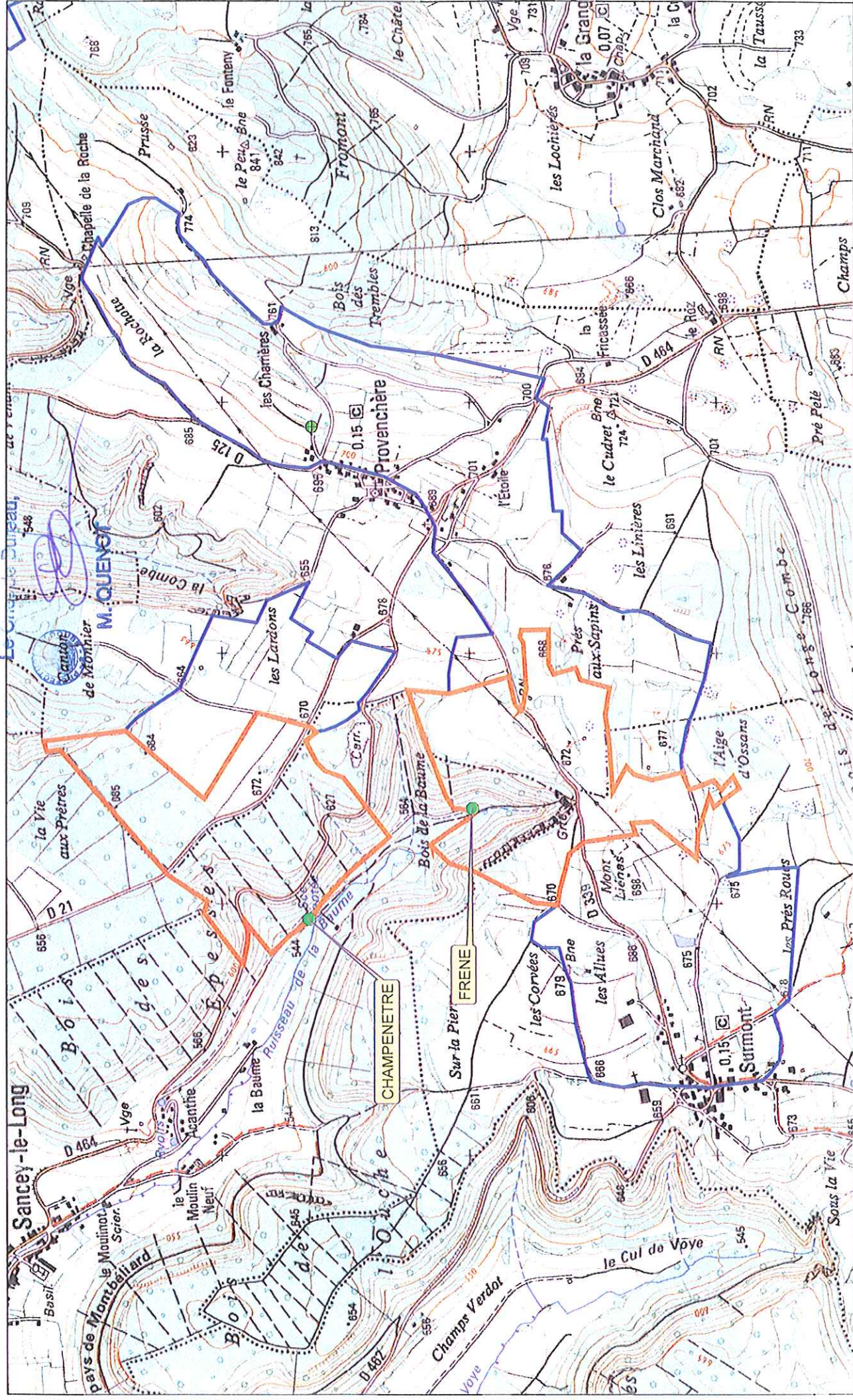
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

Périmètres de protection des sources "Frêne" et "Champennêtre"
Commune de SANCEY LE LONG

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 1^{er} FEV. 2007



— périmètre de protection immédiate

— périmètre de protection rapprochée

— périmètre de protection éloignée

— Zone d'alimentation supposée

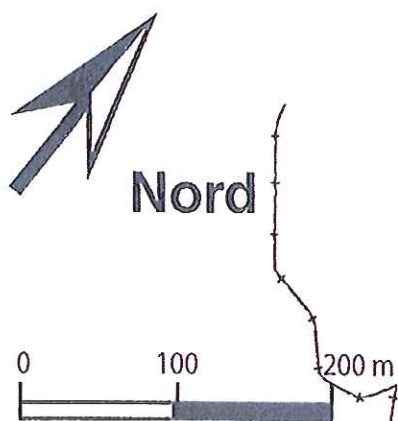
1:20 000

**DELIMITATION DES PERIMETRES SUR PLAN PARCELLAIRE
SOURCE CHAMPENETRE**

(Montage incluant le document d'arpentage délimitant
le périmètre de Protection immédiate, et les numéros
nouvellement créés, à approuver par les services du cadastre)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Bessières, le **FEV. 2007**
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

